

**CONTRAT DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE
DE LA COMMUNE DE SAINT-ZACHARIE
TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ÉTOILE**

AVENANT N°1

Entre les soussignés :

La Métropole Aix-Marseille-Provence – Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Dont le siège est sis : 58, boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

Représentée par son vice-président en exercice, Monsieur Didier REAULT, dûment autorisé

Ci-après désigné par « **la Collectivité** »

D'UNE PART

Et :

La Société Publique Locale l'Eau des Collines,

Dont le siège est sis : 140, avenue du Millet, ZI des Paluds 13400 AUBAGNE

Représentée par Madame Béatrice MARTHOS, Directrice générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués

Ci-après désignée par « **la SPL l'Eau des Collines** »

D'AUTRE PART

SOMMAIRE

Article 1. Objet du présent avenant _____	3
Article 2. Modifications du contrat initial _____	3
Article 3. Portée du présent avenant et validité des clauses antérieures _____	4

PREAMBULE

Par contrat du 1^{er} janvier 2018, la commune de Saint-Zacharie a confié à la SPL l'Eau des Collines, dont elle est actionnaire, la gestion du service public de l'eau potable à compter du 15 juillet 2019 pour une durée de 14 ans et 11 mois et demi avec une échéance fixée au 30 juin 2034.

Parallèlement, les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM » et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », organisent une nouvelle répartition des compétences entre les communes et la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences obligatoires attribuées à toutes les métropoles dont celle relative à la gestion des services « Eau » elle se substitue dans les droits et obligations de la commune de Saint-Zacharie. A cette date, l'exécution du contrat est donc poursuivie par la Métropole.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier et compléter le contrat de gestion du service public de l'eau potable de la commune de Saint-Zacharie.

Il s'avère d'une part, nécessaire, de préciser les modalités de liquidation de la taxe foncière relative aux immeubles du service concédé en la mettant à charge de la SPL l'Eau des Collines.

D'autre part, il est ajouté que les redevances d'occupation du domaine public (RODP) notamment ferroviaire ou privé sont à la charge de la SPL l'Eau des Collines, le sort et l'existence de ces dernières n'ayant pas été identifiées *ab initio*.

Le présent avenant a pour objet de concrétiser ces nouvelles dispositions qui n'opèrent aucune modification substantielle.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DU CONTRAT INITIAL

Les dispositions figurant à l'article 48 portant « Principes généraux » du Chapitre 7 – Régime Fiscal du « contrat initial » sont complétées ainsi :

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service concédé, sont à la charge de la SPL l'Eau des Collines.

La SPL l'Eau des Collines supportera la taxe foncière. Elle en remboursera le montant à la Métropole Aix-Marseille-Provence dans un délai de 30 jours maximum à compter de la communication de l'avis des sommes à payer au titre de cette taxe.

Par ailleurs, la SPL l'Eau des Collines s'engage à conclure toutes les conventions et solliciter toutes les autorisations d'occupation du domaine public qui sont nécessaires au présent contrat. Elle s'engage, ainsi, au paiement de toutes les redevances d'occupation du domaine public (notamment ferroviaire et privé) qui en résulteraient.

ARTICLE 3 : PORTEE DU PRESENT AVENANT ET VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification par la collectivité à la SPL l'Eau des Collines.

Toutes les clauses du « contrat initial » et des précédents non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

Fait le _____ à _____

En trois exemplaires originaux

Pour la SPL l'Eau des Collines	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
La Directrice générale Béatrice MARTHOS	Le Vice-Président Didier REAULT